

*Direction générale de l'Aviation civile***Convention de concession aéroportuaire du 16 avril 2002 pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Valence-Chabeuil**NOR : *EQUA0210097X*

Conformément à l'article 1.2 du cahier des charges, une convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Valence-Chabeuil (Drôme) est conclue entre :

- d'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat et dénommé dans les divers actes de la concession « autorité concédante » ;
- d'autre part, le syndicat mixte pour l'exploitation et l'aménagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil, représenté par son président, M. Maurice Morin, et dénommé dans les divers actes de la concession « concessionnaire ».

TITRE I^{er}**OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION**Article 1^{er}*Situation administrative de la concession*

La situation administrative de la concession est décrite dans l'annexe I à la présente convention.

Article 2

Assiette de la concession

Les listes des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres prévues à l'article 4 du cahier des charges composent l'annexe II, complétée d'un plan parcellaire de la concession distinguant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

Article 3

Contrats transférés au concessionnaire

La liste des contrats et engagements pour lesquels le concessionnaire est subrogé au précédent occupant - gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, figure dans l'annexe III.

Article 4

Modalités de règlement des avances remboursables

Sans objet.

Article 5

Plan à cinq ans

Sans objet.

TITRE II

EQUIPEMENT ET EXPLOITATION

Article 6

Dossiers d'investissement

Dès lors que le concessionnaire envisage la réalisation d'un projet excédant 150 000 euros, un dossier d'investissement doit être transmis pour approbation à l'autorité concédante conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges.

Article 7

Exécution des tâches aéronautiques

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à l'article 16 de la présente convention de concession, les modalités d'exécution et de financement des tâches et services prévus aux articles 15, 16 et 22 du cahier des charges sont définies de la façon suivante :

1. Dans le cadre de la présente concession, l'autorité concédante exécute pendant tout ou partie de la journée le service du contrôle d'aérodrome.

Toutefois, conformément à l'article 15 du cahier des charges, le concessionnaire exécute et finance le service d'information de vol d'aérodrome (service AFIS) dans les conditions suivantes :

- l'autorité concédante exécute le service du contrôle d'aérodrome aux horaires publiés par voie d'information aéronautique à la date de signature de la présente convention. Conformément à l'article 15 du cahier des charges, le concessionnaire pourra, sous la responsabilité de l'autorité concédante, exécuter et financer, en dehors desdits horaires, le service d'information de vol d'aérodrome (service AFIS) dans des conditions qui seront précisées par protocole si ce service devait être mis en place.

2. La répartition matérielle et financière des tâches aéronautiques entre l'autorité concédante et le concessionnaire s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 16, 22.I et 22.II du cahier des charges.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 22.II du cahier des charges, le concessionnaire exécute ou finance les tâches suivantes :

- le concessionnaire exécute et finance l'ensemble des tâches correspondant au II.1 et II.2 dudit article.

L'autorité concédante contribue sous la forme suivante :

- en remboursant au concessionnaire les charges afférentes à la fourniture en énergie électrique normale et secourue aux équipements nécessaires aux services de la circulation aérienne.

Article 8

Exécution des tâches de sécurité

Pour l'exécution des tâches de sécurité incendie et sauvetage et de prévention du péril aviaire, l'autorité concédante apporte au concessionnaire la contribution suivante :

a) L'Etat fournit au concessionnaire les véhicules figurant en annexe II. Ce matériel est incorporé à la concession au titre des biens de retour ;

b) L'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

Article 9

Exécution des tâches de sûreté

Dans le cadre de la présente concession, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le concessionnaire exécute les missions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 23-2 du cahier des charges, dans le respect des textes en vigueur :

- sur instruction de l'Etat intervenant avec un préavis raisonnable, le contrôle des passagers et des bagages à main, dans le cadre d'un dispositif adapté au niveau du trafic de l'aérodrome ;

- le contrôle des bagages de soute des passagers selon les modalités suivantes :

a) Dans les aérogares ou parties d'aérogares non encore dotées d'un dispositif définitif de contrôle, le concessionnaire assure les contrôles des bagages de soute à un taux aussi élevé que possible qui ne sera jamais inférieur à un taux moyen de 25 % ;

b) Dans les aérogares ou parties d'aérogares dotées d'un dispositif définitif, le concessionnaire effectue les contrôles des bagages de soute à un taux de 100 % ;

c) Au plus tard le 1^{er} juillet 2002, le concessionnaire devra avoir aménagé l'ensemble des aérogares de l'aérodrome, de façon à lui permettre d'effectuer les contrôles des bagages de soute à un taux de 100 % ; les aérogares ou parties d'aérogares mises en service au delà de cette date sont soumises aux mêmes obligations dès leur ouverture ;

- la surveillance des accès à la zone réservée de l'aérodrome et la vérification du port du titre de circulation autorisant les personnes dans ladite zone conformément aux normes et recommandations édictées par l'autorité concédante.

L'Etat contribue à ces activités sous la forme suivante :

- l'Etat délivre et fournit les titres de circulation ;

- l'Etat peut fournir les équipements de détection qu'il estime nécessaires à la bonne exécution du service ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;

- l'Etat peut fournir certains équipements spécifiques nécessaires à la bonne exécution du service de contrôle d'accès ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;

- l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

Article 10

Renseignements statistiques

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante un état statistique dans les domaines suivants :

- trafic ;
 - exploitation ;
 - environnement,
- conformément à l'article 30 du cahier des charges.

TITRE III
RÉGIME FINANCIER

Article 11

Taux des redevances perçues par le concessionnaire

1. Les taux des redevances prévus à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile applicables à la date de signature de la présente convention de concession ont les valeurs suivantes :
(en euros).

Atterrissage des appareils de six tonnes et plus

Trafic national + Union européenne

TONNAGE	MONTANT H.T.	TONNAGE	MONTANT H.T.	TONNAGE	MONTANT H.T.
6	6.93		87.60		215.24
7	7.20	32		56	
8	8.11	33	92.94	57	220.56
9	9.66	34	98.27	58	225.90
10	11.16	35	103.58	59	231.20
11	12.67	36	108.90	60	236.54
12	14.22	37	114.21	61	241.82
13	16.95	38	119.52	62	247.16
14	19.75	39	124.83	63	252.48
15	22.61	40	130.15	64	257.79
16	25.33	41	133.62	65	263.10
17	28.12	42	140.80	66	268.41
18	30.88	43	146.12	67	273.75
19	33.69	44	151.37	68	279.06
20	36.47	45	156.74	69	284.38
21	39.23	46	162.08	70	289.72
22	42.13	47	167.40	71	295.04
23	44.81	48	172.72	72	299.56
24	47.61	49	178.03	73	305.68
25	50.39	50	183.35	74	310.99
26	55.69	51	188.66	75	316.30
27	61.02	52	193.96	76	323.13
28	66.35	53	199.29	77	329.96
29	71.66	54	204.61	78	336.80
30	74.98	55	209.93	79	343.62
31	82.29			80	350.47

Trafic international + hors Union européenne

TONNAGE	MONTANT H.T.	TONNAGE	MONTANT H.T.	TONNAGE	MONTANT H.T.
6	17.30	31	102.19	56	240.41
7	19.48	32	107.81	57	245.57
8	22.08	33	113.05	58	251.16
9	24.52	34	124.27	59	256.42

10	27.70	35	125.79	60	262.40
11	30.52	36	129.52	61	268.02
12	32.95	37	135.13	62	273.26
13	35.92	38	140.41	63	278.87
14	38.55	39	143.21	64	284.10
15	41.55	40	148.97	65	289.72
16	44.18	41	157.21	66	295.72
17	45.00	42	162.83	67	300.96
18	49.40	43	168.44	68	306.55
19	51.12	44	174.04	69	311.80
20	55.41	45	179.30	70	317.41
21	56.85	46	184.92	71	322.67
22	59.17	47	190.16	72	329.78
23	63.27	48	195.77	73	334.25
24	66.26	49	201.75	74	339.50
25	68.88	50	206.99	75	345.13
26	73.03	51	212.62	76	352.97
27	80.11	52	217.85	77	365.34
28	85.35	53	223.46	78	368.70
29	90.96	54	229.07	79	376.20
30	96.57	55	234.69	80	384.71

Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne par les aéronefs de six tonnes et plus (balisage montant H.T.)

HORS U.E. = tarif international	TARIF NATIONAL + Union européenne		
Basse intensité	Haute intensité	Basse intensité	Haute intensité
14.08 Euro	30.49 Euro	12.64 Euro	24.86 Euro

Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises redevances passagers (montant H.T.)

HORS UNION EUROP. = TARIF internationalTARIF NATIONAL + UNION européenne 8,45 Euro 3,56 Euro

Stationnement des aéronefs de six tonnes et plus (montant H.T.)

HORS UNION EUROP. = TARIF internationalTARIF NATIONAL + UNION européenne 0,28 Euro/T/h (2 heures de franchise) 0,21 Euro/T/h (2 heures de franchise)

Tarif garage (stationnement de longue durée, en-dessous de 24 h.) : 50 % d'abattement de la redevance stationnement sur parking.

2. Les taux des redevances mentionnés au 1 ci-dessus évoluent dans les conditions fixées par l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile.

Article 12
Redevance domaniale

Le concessionnaire verse à la caisse du receveur local des impôts de Chabeuil (Drôme) une redevance annuelle due au titre de son occupation des terrains concédés.

Le premier terme d'un montant de cent cinquante deux euros sera payé dans le mois qui suit la publication de l'arrêté approuvant la présente convention de concession.

Les autres termes seront versés le 1^{er} janvier de chaque année et réévalués suivant l'évolution de l'indice national INSEE du coût de la construction, le montant exigible étant arrêté par le directeur des services fiscaux de la Drôme sur proposition du directeur de l'aviation civile Centre-Est.

Article 13
Fixation du montant de l'indemnité compensatoire

La valeur du paramètre x, prévu à l'article 50-2 du cahier des charges, est égale à 5.

TITRE IV
DURÉE DE LA CONCESSION

Article 14
Durée

La durée de la concession est fixée à un an et huit mois à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel approuvant le cahier des charges et la présente convention de concession au *Journal officiel* de la République française.

TITRE V
CLAUSES DIVERSES

Article 15
Droit préférentiel du concessionnaire

Conformément aux dispositions de l'article 52 du cahier des charges, le concessionnaire bénéficie d'un droit préférentiel pour soumettre une offre à l'autorité concédante dans les limites du département de la Drôme.

Article 16
*Modalités spécifiques d'application de certains articles
du cahier des charges et de la convention de concession*

Sans objet.

Article 17
Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : aérodrome de Valence-Chabeuil, 26120 Chabeuil.

Article 18
Protocoles annexés à la convention de concession

La liste des protocoles prévue à l'article 1^{er} du cahier des charges figure dans l'annexe IV.

Article 19
Frais d'impression et de publication des actes de concession

Les frais d'impression, de publication au *Journal officiel* de la République française, de timbre, d'enregistrement de la présente convention, du cahier des charges et des documents annexes sont à la charge du concessionnaire.

Article 20
Entrée en vigueur de la concession

La présente convention et le cahier des charges portant concession de l'aérodrome de Valence-Chabeuil au syndicat mixte pour l'exploitation et l'aménagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil entreront en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel d'approbation des documents précités.

*Le Président du syndicat mixte
pour l'exploitation et l'aménagement
de l'aérodrome de Valence-
Chabeuil,
M. Morin*

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
pour le ministre de l'équipement
et du logement :*
*Le chef du service des bases
aériennes,
C. Azam*

ANNEXE

Annexe I. - Situation administrative.

Annexe II. - Plan de la concession ; liste des biens la composant :

- biens de retour ;
- biens de reprise ;
- biens propres.

Annexe III. - Liste des contrats et engagements antérieurs repris par le concessionnaire.

Annexe IV. - Protocoles.